

# JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N<sup>o</sup>: XXXI.

Aoust 1791.

*Mercredi 10.*

---

Les Municipalités des Sections de Varsovie, ainsi que de toute la Pologne, tinrent le 1er. de ce mois, en vertu des lettres circulaires de Sa Majesté, leurs assemblées primaires, pour y élire des Députés qui, le 10. du même mois, feront, dans les différens Districts du pays divisé en 44. Départements, l'élection d'autant de Plénipotentiaires pour la Diète, lesquels entreront dans les différentes Magistratures pour y exercer le pouvoir exécutif. Les mêmes Députés feront choix, dans les assemblées générales des Villes principales du Royaume, des membres pour les Jugemens d'appel. On a ici des nouvelles positives que ces assemblées se sont tenues avec beaucoup d'ordre & la plus grande décence; quoique ce soit les premières que la Loi, confirmée par la constitution du 3. Mai a accordée aux Bourgeois. Il n'y a eu nulle part ni cabales, ni violences, ni ivrognerie, les Bourgeois les plus simples ont voté d'après leurs conviction sans suivre aucune impulsion. On ne peut cependant pas répon-

310

dre que l'intrigue des riches & des ambitieux ne se glisse un jour dans ces assemblées des Municipalités, ainsi quelle a régné jusqu'à présent dans celle des Nobles. Nous donnerons dans le No prochain le détail des demandes des différentes sections réunies dans les assemblées secondaires composées des Députés des Districts respectifs.

*De Zytomierz le 11. Juillet.* Les habitans de cette Ville furent témoins hier d'une solennité attendrisante de l'effet heureux des prérogatives, que la sagesse du Roi & les lumières de la Diète actuelle, ont accordé à la Bourgeoisie. Les Dignitaires & les Citoyens les plus distingués du District de Zytomierz s'étant rendus à la maison de Ville, où ils furent complimentés par le Magistrat, ils se soumirent au droit de Bourgeoisie, & s'inscrivirent dans le livre des Bourgeois au nombre de 266, après avoir déclaré que ce n'étoit par aucune vue d'intérêt, mais par le désir d'honorer une Loi aussi salutaire, & de s'unir plus étroitement pour le bien public avec l'Etat Bourgeois, qu'ils y accédoient. Après cette Cérémonie, on chanta le *Te Deum*; & un festin superbe donné par M. Zielonka Notaire du Grod, cimenta encore d'avantage l'union fraternelle de ces deux classes de Citoyens.

On apprend de toutes parts que les Citoyens les plus éclairés se font gloire de s'inscrire dans les livres de la Bourgeoisie; quel changement favorable la raison & la vérité n'ont-elles pas opéré dans si peu de tems! on le doit aux écrits lumineux qu'on a publié pendant cette Diète. La raison a combattu, avec les armes foudroyantes de la vérité & de la conviction, les préjugés de la naissance; elle a fait valoir les Droits

de l'homme & du Citoyen, la masse des lumières s'est rependue & a fait les prodiges dont une sage Constitution est la suite.

Qu'on ne décrie donc plus les Ecrivains, ces défenseurs les plus zélés du genre-humain, comme des rebelles & des factieux. Ce sont les tyrans & leur fauteurs qui sont les vrais rebelles; ils révoltent tout homme qui pense contre l'autorité qu'ils usurpent, & que la vertu & la vérité renversent tôt ou tard sans avoir recours, comme eux, aux crimes; Car si elles parlent quelques fois d'un ton mâle, elles n'assassinent personne. C'est l'imposture ou l'ambition qui s'abreuve du sang & des malheurs de leurs victimes. Il y a cependant des auteurs qui, à la honte de la faim Philosophie font profession de décrier la raison, de prôner dans la République des Principes odieux de despotisme, & de déchirer la Constitution françoise, se croyant plus sages que l'élite de la Nation la plus nombreuse & la plus éclairée, qui a eu le courage de se rendre libre. Les sages ne vouent cependant pas ces écrivains au mépris public. Il manqueroit quelque chose à la gloire des fondateurs de la liberté des français, s'ils n'avoient pas des détracteurs.

Dans le tems que la Nation Polonoise acquiert par une bonne Constitution une nouvelle existance politique & physique, ils ne sera pas indifférent aux penseurs de jeter un coup d'oeil sur son état moral, dont l'institution publique est le tableau. La preuve d'une bonne éducation Nationale qui opère avec le tems la félicité publique, est le progrès des lumières dont nous voyons les effets les plus heureux par le changement favorable qui s'est fait rapidement dans ce País. On le doit au plus sage des Rois que la providence ait

jamais placé sur le Trône des Nations. C'est lui qui, s'étant convaincu que c'est au Gouvernement à modeler les Citoyens, a établi une Magistrature pour veiller à l'éducation publique; Avantage dont aucun gouvernement depuis la République de *sparte* ne peut se glorifier. Peu de tems après, l'institution devint meilleure; on bannit des Ecoles les pédanteries & les vaines disputes sur les mots; on donna à la jeunesse des principes solides d'une morale pure, fondée sur les rapports visibles qui existent entre les hommes; on ne s'attacha plus si strictement à cette morale scolaistique souvent incompatible avec les devoirs de l'homme destiné à vivre dans la société, mais on l'instruisit de choses plus nécessaires. On vit bientôt un changement dans les Moeurs, qui s'adoucirent naturellement à mesure que les lumières & la vérité se répandirent. Le Roi Philosophe, pour encourager la Jeunesse aux sciences, présida à l'examen qui se fait châque année, & distribua à ceux qui avoient fait les plus grands progrès, des Médailles d'or & d'argent. M.l'Evêque de *Chelmo-no-Lublin* présida par ordre de sa Majesté au dernier de ces examens publics, qui s'est à fait Varsovie dans les Ecoles pieuses, & y donna, de la part de sa Majesté, les prix ordinaires. M. *Ankwicz* fils du Castellan de *Sandecz* eut la médaille d'or.

*De Varsovie le 6. Rouſt.* Le Roi à qui la Constitution du 3. Mai a conféré le pouvoir exécutif, a fait expédier une lettre Circulaire à tous les Tribunaux de Magistrature, qui leur enjoint de lui faire des rapports exacts, ſçavoir: Combien il y a eu de Causes inscrites dans les différens registres, combien il y en a eu de ju-

gées; combien on a donné de Décrets d'exécution; combien de Criminels ont été condamnés &c:&c: & qui recommande à ces mêmes Magistratures de juger suivant les loix sans interruption & sans renvoyer les causes, comme cela se pratiquoit jadis au préjudice des parties & contre la Loi.

Il est à présumer que la surveillance d'un Roi qui aime la justice portera les Magistrats à faire leur devoir. Le Tribunal de la Couronne en donne déjà un exemple; le Marechal vertueux & éclairé qui le préside, (*M. Olizar*) a banni l'usage pernicieux des vivat. sa conduite digne d'être suivie par toutes les Magistratures, a rendu les Députés sobres & modérés; Ils se trouvent régulièrement aux séances à l'heure indiquée par la Loi. La Veuve & l'orphelin ne gémissent plus de l'oppression du plus fort: L'intrigue n'a pas d'accès dans ce Tribunal qui est l'organe de la justice & de l'Equité. Voilà déjà les fruits de la nouvelle forme de gouvernement, qui réprimera les vices & récompensera la vertu.

La Commission de Police générale va commencer ses opérations aussitôt que les membres de l'état Bourgeois auront été élus dans les assemblées Provinciales; les objets qu'elle embrassera sont vastes, ainsi elle ne contribuera pas peu à la félicité publique. Il est à espérer pour la gloire de cette nouvelle Magistrature, que les Canaux ouverts n'infecteront plus la ville de Varsovie; que les rues des faubourgs seront plus praticables; que les eaux stagnantes n'y occasionneront plus de fièvres dangereuses qui emportent tous les ans un grand nombre de Citoyens utiles. On taxera les

denrées de première nécessité pour que le public ne souffre pas de la Disette dans un pays aussi fertile qu'est la Pologne.

### COMMISSION DE POLICE GENERALE,

Décrétée à la fin de Juin 1791.

### ORGANISATION DE LA COMMISSION DE POLICE.

§ 1. La Commission de Police du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lituanie, sera composée des Maréchaux des deux Nations qui ne feront pas du Conseil surveillant, & de 15 Membres, savoir: de trois Sénateurs, De six Membres de l'ordre Equestre, & de Six Plenipotentiaires, tous pris en nombre égal dans chacune des trois Provinces.

§ 2. Tous les Commissaires de cette Police seront élus tous les deux ans par les Diètes ordinaires de la manière prescrite par la Loi aux Élections de la Diète & des Municipalités; & ils pourront de nouveau être confirmés dans leurs fonctions à ces Élections.

§ 3. Tel ne peut être élu commissaire de police: smo. Si l'est pas possesseur depuis une année révolue; s'il est Noble, il faut que ce soit une possession terrestre; si c'est un Bourgeois, il fera tenu d'en avoir une dans la Ville; mais dans l'un & l'autre cas, la

possession doit être située dans la province dont il sera élu. 2<sup>do</sup>. Celui de l'ordre Equestre qui n'aura pas exercé au moins une fois, une fonction publique c'est à dire, de Nonce, de Député, ou de Commissaire civil-militaire pendant le temps prescrit par la loi. 3<sup>to</sup>. Tout Militaire actuellement au service. 4<sup>to</sup>. Tout Nonce alors en fonction à la Diète.

§ 4. Un des Maréchaux présidera la Commission de Police, & dans leur absence, ce sera le premier commissaire en ordre. Il sera permis au Président, s'il le juge à propos, d'inviter d'autres Aînésseurs qui n'auront à la Commission qu'une voix consultative; ce qui ne pourra cependant être regardé comme une fonction publique. Il ne pourra jamais s'absenter plus de la moitié des membres de la Commission, dont le complet sera au moins de 5 personnes qui ont voix décisive, & dont les Nobles feront toujours en nombre supérieur. Les pensions des absents seront partagées entre les présents. C'est sur quoi la commission se prescria un règlement.

§ 5 Nous assignons à chaque commissaire une pension annuelle, telle qu'elle sera déterminée par la liste des dépenses publiques; à l'exception des Maréchaux qui sont déjà pourvus de pensions en leur qualité de Ministres. Si quelque Commissaire meurt avant que sa pension soit échue, elle restera dans le Trésor. Aucun Commissaire n'étant sujet à la responsabilité, il ne pourra céder à personne sa fonction sous quelque prétexte que ce soit.

§ 6. La Commission de Police aura un Notaire (Secrétaire) qu'elle élira unanimement ou à la pluralité des voix; la fonction de ce Notaire sera à vie, & il ne pourra la vendre ni la céder à personne. C'est pourquoi la résignation volontaire de cette fonction doit être présentée par écrit à la Commission, qui la fera enregistrer dans le protocole avec sa résolution; après quoi la Commission procédera à l'Élection d'un nouveau Notaire parmi les officiers. Les devoirs du Notaire sont les suivants:  
 1<sup>mo</sup>. D'être présent aux Séances où il aura voix consultative. 2<sup>do</sup>. de tenir le protocole de la Commission. 3<sup>ro</sup>. d'avoir l'intendance de la Chancellerie, & soin des Archives de la Commission. 4<sup>to</sup>. d'écrire les actes & les Décrets de la Commission, qui déterminera le nombre & la paye des officiers dont elle aura besoin en nombre égal de chaque province, dont aucun ne pourra vendre ni céder sa place; & présentera ce règlement à la confirmation de la Diète.

La suite à l'ordinaire prochain.